****

**Projet de plan de travail**

**de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Le présent projet de plan de travail énumère les tâches requises pour élaborer une loi typique sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du Conseil d’une Première Nation.

1. **Élaboration de la Loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du Conseil de la Première Nation**

| **Tâche** | **Activités** | **Responsable** | **Échéancier**[date estimative prévue] | **Commentaires** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Création de l’équipe chargée de la mise en œuvre de la loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil
 | * La PN et la CFPN identifient les personnes-ressources pour l’élaboration de la loi.
 | * PN
* CFPN
 | * Mois 1
 |  |
| 1. Confirmation par la PN du conseiller juridique retenu
 | * La PN confirme le nom du conseiller juridique chargé de l’élaboration de la loi et envoie les coordonnées de cette personne à la CFPN.
 | * PN
 | * Mois 1
 |  |
| 1. Séances d’information ou consultations avec les contribuables potentiels ou les membres
 | * La PN rédige un exposé. La CFPN peut fournir des modèles d’exposés et un soutien technique.
* La PN choisit une date convenable pour la présentation de l’exposé.
 | * PN (CFPN)
 | * Mois 1 ou après l’élaboration de la loi et avant d’en donner préavis.
 | * Facultatif
 |
| 1. Élaboration de la loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil
 | * 1ère version du projet de loi
* Examen par la PN des commentaires de la CFPN et 2e version du projet de loi
* Projet de loi définitif soumis au chef et au conseil
* RCB de la PN approuvant le projet de loi
 | * PN (c. juridique) CFPN
* PN (c. juridique)
* PN (c. juridique)
* Chef et conseil
 | * Mois 1-3
 | * Une fois le conseiller juridiqe de la PN confirmé, le temps de rédaction dépend de la vitesse d’exécution de celui-ci (généralement de 2 à 3 mois).
* Une subvention pour l’élaboration de la loi peut être disponible.
 |
| 1. Délai de présentation d’observations et délai de préavis au titre de la LGFPN
 | * Préparation du préavis au titre de l’article 6.
* Transmission du préavis par courrier ou voie électronique à la CFPN (registraire de la CFPN)
* Affichage du préavis dans un lieu public.
* Publication du préavis dans la [*Gazette des premières nations*](http://www.fng.ca).
* Distribution sur demande d’une copie de la loi.
* Transmission d’une copie du projet de loi à la CFPN.
* Conservation des observations écrites présentées à la CFPN au sujet de la loi et dans le cadre du processus de consultation (ce qui comprend les courriels).
* Si une assemblée publique est tenue, consignation des observations orales présentées au sujet du projet de loi lors de cette assemblée.
 | * PN et CFPN
* PN (c. juridique)
* PN
 | * Mois 4-5
 | * L’obligation de donner préavis du projet de loi est une exigence de la LGFPN. La CFPN a rédigé un modèle de préavis d’une page (modèle de préavis au titre de l’article 6). Le préavis contient une description de la loi proposée et invite les intéressés à présenter des observations sur celle-ci. Il donne aussi les coordonnées des personnes-ressources. Si la Première Nation choisit de tenir une assemblée publique, le préavis indiquera les date, heure et lieu de cette assemblée.
* La CFPN peut fournir un modèle de plan de consultation pour faciliter les activités de consultation et de préavis.
* Le délai de préavis au titre de l’article 6 doit être d’au moins 30 jours.
 |
| 1. Approbation par la PN et transmission de la loi (après le délai de présentation d’observations)
 | * Examen des observations (s’il y a lieu).
* Approbation de la loi par le chef et le conseil.
* Invitation à présenter d’autres observations à la CFPN au titre de l’article 7 (*si des observations écrites ont été présentées*).
* Lettre de confirmation au titre de l’article 8 attestant que les exigences de la LGFPN ont été respectées.
* Transmission de la loi à la registraire de la CFPN.
 | * Chef et conseil
* Chef et conseil
* PN
* PN
* PN
 | * Mois 5
 | * La CFPN dispose d’un modèle de lettre au titre de l’article 7.
* La CFPN dispose d’un modèle de lettre au titre de l’article 8.
 |
| 1. Examen par la CFPN et décision sur l’agrément
 | * Examen de la loi et des observations reçues au titre de l’article 7, s’il y a lieu.
* Agrément de la conformité de la loi au cadre législatif.
* La loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la CFPN ou à la date postérieure fixée par la Première Nation.
 | * CFPN
 | * Si la PN reçoit des observations, la CFPN doit accorder un délai de 30 jours pour la présentation d’autres observations.
 |  |